



# Municipalité du village d'Abercorn

---

## ANNEXE A- Terminologie



## TERMINOLOGIE

(Modifié par le règlement 323-16)

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par la présente annexe :

<b>A</b>	
<b>Abattage</b> (Modifié par le règlement 323-16)	Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.
<b>Abri d'auto</b>	Construction ouverte attenante au bâtiment principal utilisé pour le stationnement des véhicules
<b>Abri d'auto hivernal</b>	Construction démontable, installée pour une période de temps limitée par le règlement de zonage, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un véhicule de promenade.
<b>Abri sommaire</b>	Bâtiment accessoire ou non à un bâtiment principal utilisé pour des activités forestières ou agricoles sur la propriété où il se situe.
<b>Accès public</b>	Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.
<b>Activités agricoles</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Les activités agricoles comprennent notamment les usages et les immeubles destinés à des fins de culture du sol, de culture en serre, d'élevage, d'acériculture, de sylviculture et de cultures ou d'élevages particuliers à l'exception des bâtiments servant à des fins d'habitation.
<b>Aire à déboiser</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la réglementation applicable et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.
<b>Aire de coupe</b>	Superficie de terrain boisé à l'intérieur de laquelle l'abattage d'arbres est pratiqué. Une aire de coupe inclut les chemins forestiers, les sentiers de débardage et de débusquage, les aires d'entreposage et d'empilement.
<b>Aire d'entreposage ou d'empilement</b>	Espace servant à entreposer le bois provenant d'un abattage d'arbres autorisé avant qu'il ne soit transporté à l'extérieur du site où a eu lieu l'abattage d'arbres.
<b>Affichage</b>	Action d'installer une enseigne ou une affiche.
<b>Agrandissement</b>	Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.

<b>Agriculture</b>	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation, d'une industrie, d'un commerce et de leurs usages accessoires.
<b>Agrotourisme</b>	Usages reliés aux activités touristiques complémentaires aux entreprises agricoles tels l'autocueillette, les tables champêtres, les visites à la ferme, les kiosques de vente et l'hébergement à la ferme.
<b>Allée d'accès</b>	Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.
<b>Allée de circulation</b> (Modifié par le règlement 323-16)	Voie aménagée permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.
<b>Antenne</b>	Construction accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre des ondes électromagnétiques utilisée à des fins individuelles.
<b>Antenne de télécommunication</b>	Antenne émettrice et réceptrice de radiodiffusion et télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et ses bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.
<b>Aqueduc</b>	Réseau de distribution consistant en un ensemble de canalisations servant à fournir l'eau aux consommateurs.
<b>Atelier</b>	Bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé par les occupants des lieux à des fins utilitaires ou récréatives comme usage accessoire à l'usage résidentiel.
<b>Atelier d'artisan</b>	Bâtiment ou partie d'un bâtiment où s'opère un travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.
<b>Attenant</b>	Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.
<b>Auvent</b>	Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.
<b>Avant-toit</b>	Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.
<b>B</b>	
<b>Bain à remous ou spa</b>	Bassin ou baignoire extérieur équipé d'un dispositif qui provoque des remous dans l'eau. Un bain à remous est considéré comme une piscine hors-terre aux fins du présent règlement. Synonyme de spa.
<b>Balcon</b>	Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.
<b>Bande riveraine</b>	Synonyme de rive. Elle exclut le littoral.

<b>Bandes végétalisées</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, il s'agit de la bande conservée à l'état naturel en haut et en bas de talus.
<b>Bâtiment</b>	Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.  Ne font pas partie du bâtiment, les galeries, perrons, corniches, cheminées et fenêtres en baie. Toutefois, les serres, vérandas, solarium, vestibules permanents et agrandissements font partie du bâtiment. Ne peut être considéré comme bâtiment un véhicule ou partie de véhicule, une benne, une remorque ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule.
<b>Bâtiment accessoire</b>	Bâtiment situé sur le même terrain que le bâtiment principal, lorsqu'il en est détaché, utilisé ou destiné à être utilisé pour un usage accessoire. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments accessoires : un abri à bateaux, un abri à bois, un abri d'auto, un abri d'auto temporaire, une écurie privée, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée.
<b>Bâtiment agricole</b> (Modifié par le Règlement 315-14)	Bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. N'est pas considéré comme bâtiment agricole la résidence située sur un terrain ou un lot utilisé à des fins agricoles.
<b>Bâtiment contigu</b>	Bâtiment distinct réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.
<b>Bâtiment isolé</b>	Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.
<b>Bâtiment principal</b> (Modifié par le règlement 315-14) (Modifié par le règlement 323-16)	Bâtiment destiné à un usage principal.
<b>C</b>	
<b>Cabane à sucre</b>	Bâtiment agricole, accessoire ou non à un bâtiment principal, utilisé pour une période déterminée pour transformer l'eau d'érable provenant d'activités acéricoles.
<b>Cabane à sucre commerciale</b>	Cabane à sucre où l'on retrouve également des activités de transformation, de dégustation sur place et où l'on sert de la nourriture moyennant des frais.

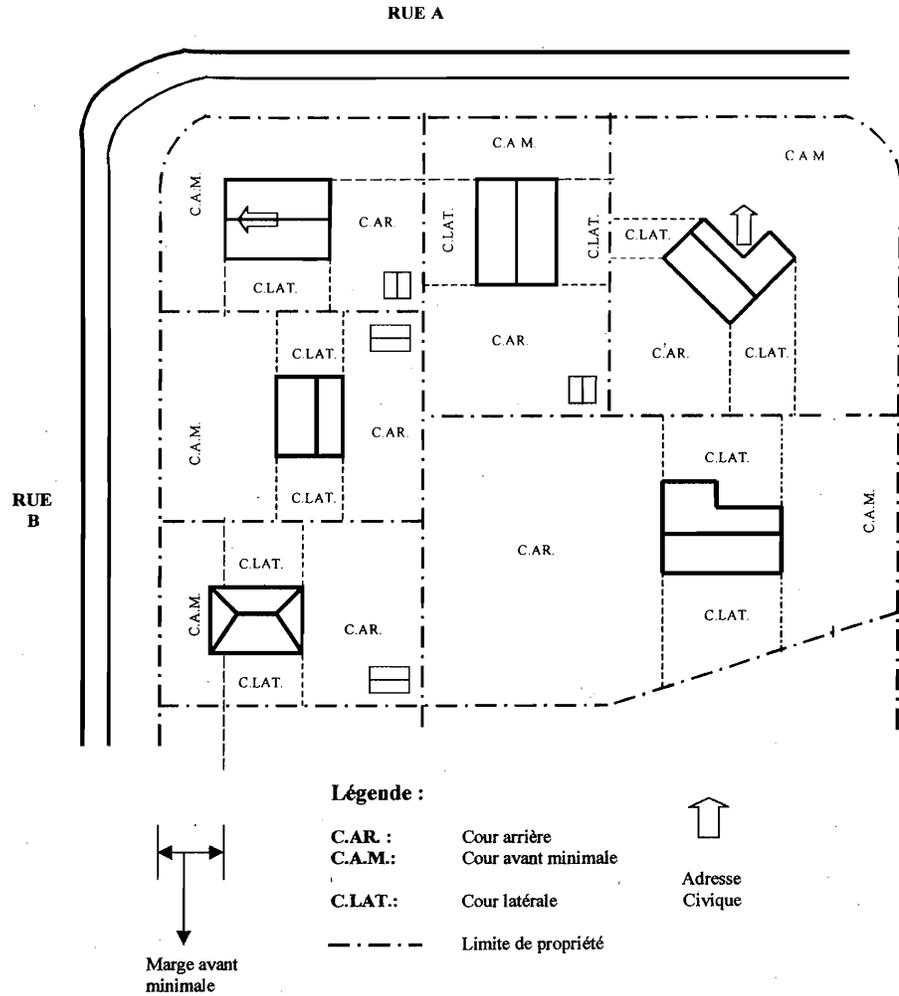
<b>Cadastre</b>	Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).
<b>Caractérisation Environnementale</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Document à l'échelle, réalisée par un professionnel ou un technologue compétent en la matière, indiquant et illustrant les caractéristiques du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;</li> <li>• La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;</li> <li>• Localisation des superficies arbustives et arborescentes.</li> </ul>
<b>Carrière</b>	Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel.
<b>Case de stationnement</b>	Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.
<b>Cave</b>	Partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussé et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol.  La partie hors sol d'une cave doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètres au dessus du niveau moyen du sol. Sur un terrain en pente la partie hors sol d'une cave peut excéder 1,5 mètres si moins de la moitié de la cave est apparente.
<b>Centre commercial</b>	Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de deux (2) locaux.
<b>Centre communautaire</b>	Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.
<b>Centre médical</b>	Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.
<b>Centre professionnel</b>	Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.
<b>Centre sportif</b>	Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tels que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autre de même nature.

<b>Certificat de localisation</b>	Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.
<b>Champ</b> (Ajouté par le règlement 315-14)	Terre en culture, en pâturage, en prairie ou en friche susceptible d'être remise en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).
<b>Chantier</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Emplacement des travaux sur le site affecté.
<b>Chaussée désignée</b>	Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.
<b>Chemin</b> (Ajouté par le règlement 315-14)	Voie de circulation publique ou privée permettant la circulation des véhicules, servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Pour l'îlot déstructuré, existant en date du 19 avril 2011. Synonyme de rue.
<b>Chemin désigné</b>	Sont de cette catégorie tous les chemins énumérés ci-après : 1) La route 139 ; 2) Le chemin d'Abercorn.
<b>Chemin forestier</b>	Chemin carrossable de structure permanente permettant le transport du bois, de personnes ou d'équipement du chemin public à l'aire d'empilement. Est considéré comme une structure permanente un aménagement ou un ouvrage qui implique notamment le déboisement, l'ensouchage, la mise en forme, le nivelage et le creusage de fossés.
<b>Chemin public</b>	Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec. Synonyme de chemin privé.
<b>Chenil</b>	Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de quatre (4) chiens adultes.
<b>Cimetière de véhicules</b>	Tout endroit où sont entreposés des véhicules hors d'état de fonctionner destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
<b>Clôture</b>	Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.
<b>Clôture à neige</b>	Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.
<b>Clôture à sédiments</b>	Structure permettant de retenir ou contenir les sédiments afin de limiter leur transport.
<b>Comble</b>	Partie supérieure d'une construction composée du volume dégagé sous la charpente et couvert par le toit.

<b>Comité consultatif d'urbanisme</b>	Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.
<b>Conseil</b>	Le conseil municipal de la municipalité du village d'Abercorn.
<b>Construction</b> (Modifié par le règlement 315-14)	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou relié à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
<b>Construction accessoire</b>	Construction qui s'ajoute au bâtiment principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.
<b>Corde de bois</b>	Amas ou rangement symétrique de bois débité, spécialement pour le chauffage, d'une largeur d'environ quatre pieds et d'environ quatre pieds de haut sur huit pieds de long soit environ 3,62 mètres cubes.
<b>Corridor riverain</b>	Bande de terre mesurée horizontalement qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.
<b>Corniche</b>	Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.
<b>Cote d'inondation</b>	Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.
<b>Coupe d'éclaircie</b>	Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.
<b>Coupe de récupération</b>	Abattage d'arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, un chablis, le verglas.
<b>Coupe d'assainissement</b>	Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
<b>Coupe de conversion</b>	Abattage d'un peuplement improductif suivi d'une préparation de terrain et d'un reboisement artificiel (plantation) d'essences commerciales.
<b>Coupe de succession</b>	Abattage d'arbres matures pour permettre à la régénération en place de croître.

**Cours**

Espace à ciel ouvert situé entre la marge de recul et le bâtiment ou le prolongement imaginaire de son mur s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut être avant, latérale ou arrière selon qu'elle donne sur une marge avant, latérale ou arrière.



**Cour de rebuts**

Signifie un espace découvert, clôturé ou non, où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés en vue de la revente.

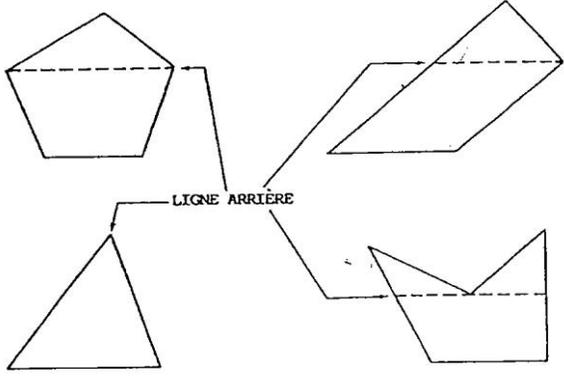
<b>Cours d'eau</b>	<p>Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :</p> <p>1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) (il n'y en a aucun dans la MRC Brome-Missisquoi);</p> <p>2° d'un fossé de voie publique;</p> <p>3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :</p> <p><i>«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.</i></p> <p><i>Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux.»</i></p> <p>4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;</p> <p>b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;</p> <p>c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.</p>
<b>Cours d'eau à débit intermittent</b>	Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.
<b>Cours d'eau à débit régulier</b>	Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.
<b>Couvert végétal</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Superficie d'un terrain occupée par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.
<b>CPTAQ</b> (Ajouté par le règlement 315-14)	Commission de protection du territoire agricole du Québec.
<b>Cuisine</b>	Pièce ou partie d'une pièce dans laquelle on prépare ou fait cuire des aliments.
<b>Cuve à remous extérieure ou spa</b>	Bassin ou baignoire extérieur équipé d'un dispositif qui provoque des remous dans l'eau. Synonyme de spa

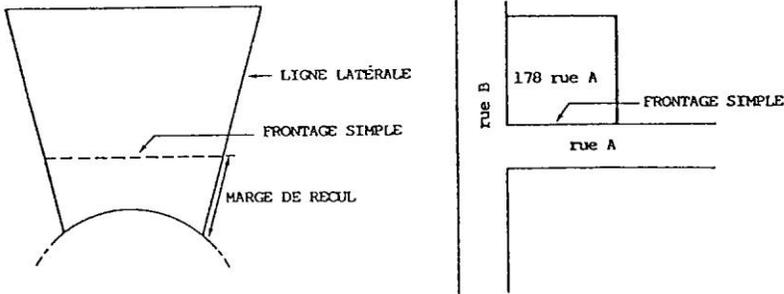
<b>D</b>	
<b>dBa</b>	Valeur de niveau de bruit global sur réseau pondéré A.
<b>Déblai</b> (Modifié par le règlement 315-14) (Modifié par le règlement 323-16)	Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol.
<b>Déboisement</b>	Coupe de plus de 40 % des tiges de dix centimètres (10cm/3,9 pouces) et plus à 1,3 mètre du sol, à l'intérieur d'une surface donnée.
<b>Début des travaux</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol, à l'exception <ul style="list-style-type: none"> <li>• des travaux d'arpentage,</li> <li>• des tests de percolation,</li> <li>• de l'abattage d'arbres sans enlever les souches ainsi que (iv) de l'entretien normal du terrain.</li> </ul>
<b>Demi-étage</b>	Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,30 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur.
<b>Densité brute</b>	Rapport entre le nombre total de logements compris dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur.
<b>Densité nette</b>	Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur une superficie de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.
<b>Détecteur de fumée</b>	Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.
<b>Duplex</b>	Signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux superposés et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.
<b>E</b>	
<b>Écurie privée</b>	Écurie servant à l'usage personnel de l'occupant du bâtiment principal et conçu pour accueillir des chevaux.
<b>Égout pluvial</b>	Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.
<b>Égout sanitaire</b>	Réseau d'égout sanitaire consistant en un ensemble de canalisations recueillant les eaux usées de la municipalité.
<b>Empattement</b>	Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer les charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.
<b>Emprise</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Espace de terrain occupé par une voie de circulation et ses dépendances ou par des servitudes enregistrées pour des services d'utilité publique.
<b>Emprise de rue</b>	Portion de terrain délimitée au cadastre ou par contrat notarié, occupée ou destinée à être occupée par une rue et ses aménagements connexes (fossés, bermes, ouvrages d'utilité publique, etc.).

<b>Enrochement</b>	Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.
<b>Enseigne</b>	Un tableau ou un panneau portant une inscription, une figure ou un emblème ou toute autre indication se rapportant à l'activité exercée sur le terrain où il est érigé.
<b>Enseigne clignotante</b>	Enseigne lumineuse sur laquelle l'intensité de la lumière ou la couleur n'est pas maintenue constante ou stationnaire.
<b>Enseigne sur auvent</b>	Enseigne ayant la forme d'un auvent et dont la projection est de plus de 30cm par rapport au mur où elle est fixée.
<b>Enseigne éclairée</b>	Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.
<b>Enseigne lumineuse</b>	Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse constante placée à l'intérieur de parois translucides; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.
<b>Enseigne mobile</b>	Enseignes installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie du véhicule, matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles; Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau réclame pour un produit, un service, une activité.
<b>Enseigne projetante</b>	Enseigne conçue pour projeter sur une surface une inscription, une figure ou un emblème ou toute autre indication se rapportant à l'activité exercée sur le terrain où il est érigé.
<b>Enseigne publicitaire</b>	Enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.
<b>Entrée charretière</b>	Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.
<b>Entreposage extérieur</b>	Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.
<b>Entrepôt</b>	Bâtiment commercial et/ou industriel où l'on met, pour un temps limité, des marchandises en dépôt.
<b>Éolienne</b>	Un ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource " vent ".
<b>Éolienne domestique</b>	Construction accessoire dont la hauteur, calculée entre le sol et le haut des pales, est égale ou inférieure à 25 mètres et servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource " vent ".
<b>Équipement de jeu</b>	Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.
<b>Équipement récréatif</b>	Sont de cette catégorie, les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés.

<b>Érosion</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent ou de la gravité.																																		
<b>Escalier intérieur</b>	Escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.																																		
<b>Escalier extérieur</b>	Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.																																		
<b>Espace de chargement et de déchargement</b>	Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manoeuvre.																																		
<b>Espace de stationnement</b>	Superficie de terrain aménagée et réservée spécifiquement au stationnement de véhicules. Comprend notamment les cases de stationnement et les allées de circulation.																																		
<b>Essences d'arbres commerciales</b>	<p>Sont considérées comme commerciales, les essences forestières suivantes :</p> <table> <tbody> <tr> <td>Bouleau blanc</td> <td>Hêtre à grandes feuilles</td> </tr> <tr> <td>Bouleau jaune</td> <td>Mélèze</td> </tr> <tr> <td>Caryer</td> <td>Noyer</td> </tr> <tr> <td>Cerisier tardif</td> <td>Orme blanc d'Amérique</td> </tr> <tr> <td>Chêne à gros fruits</td> <td>Orme rouge</td> </tr> <tr> <td>Chêne bicoloré</td> <td>Ostryer de Virginie</td> </tr> <tr> <td>Chêne blanc</td> <td>Peuplier à grandes dents</td> </tr> <tr> <td>Chêne rouge</td> <td>Peuplier baumier</td> </tr> <tr> <td>Épinette blanche</td> <td>Peuplier faux tremble (tremble)</td> </tr> <tr> <td>Épinette noire</td> <td>Pin blanc</td> </tr> <tr> <td>Épinette de Norvège</td> <td>Pin gris</td> </tr> <tr> <td>Épinette rouge</td> <td>Pin rouge</td> </tr> <tr> <td>Érable argenté</td> <td>Pruche de l'Est</td> </tr> <tr> <td>Érable à sucre</td> <td>Sapin baumier</td> </tr> <tr> <td>Érable noir</td> <td>Tilleul d'Amérique</td> </tr> <tr> <td>Érable rouge</td> <td>Thuya occidental</td> </tr> <tr> <td>Frêne</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Bouleau blanc	Hêtre à grandes feuilles	Bouleau jaune	Mélèze	Caryer	Noyer	Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique	Chêne à gros fruits	Orme rouge	Chêne bicoloré	Ostryer de Virginie	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents	Chêne rouge	Peuplier baumier	Épinette blanche	Peuplier faux tremble (tremble)	Épinette noire	Pin blanc	Épinette de Norvège	Pin gris	Épinette rouge	Pin rouge	Érable argenté	Pruche de l'Est	Érable à sucre	Sapin baumier	Érable noir	Tilleul d'Amérique	Érable rouge	Thuya occidental	Frêne	
Bouleau blanc	Hêtre à grandes feuilles																																		
Bouleau jaune	Mélèze																																		
Caryer	Noyer																																		
Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique																																		
Chêne à gros fruits	Orme rouge																																		
Chêne bicoloré	Ostryer de Virginie																																		
Chêne blanc	Peuplier à grandes dents																																		
Chêne rouge	Peuplier baumier																																		
Épinette blanche	Peuplier faux tremble (tremble)																																		
Épinette noire	Pin blanc																																		
Épinette de Norvège	Pin gris																																		
Épinette rouge	Pin rouge																																		
Érable argenté	Pruche de l'Est																																		
Érable à sucre	Sapin baumier																																		
Érable noir	Tilleul d'Amérique																																		
Érable rouge	Thuya occidental																																		
Frêne																																			

<b>Étage</b>	Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Une cave, un sous-sol, un grenier, un comble et un entretoit ne doivent pas être comptés comme un étage.  Sur un terrain en pente lorsque la cave ou le sous-sol d'une construction est apparent sur plus de la moitié du pourtour du bâtiment, ceux-ci doivent être considérés comme un étage.
<b>Étalage extérieur</b>	Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'affaires.
<b>État</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation composées d'arbres et d'arbustes.
<b>F</b>	
<b>Façade principale d'un bâtiment</b>	Mur d'un bâtiment faisant face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment principal a été attribuée par la municipalité. Un garage intégré fait partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un garage attenant ou un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment.
<b>Fins commerciales</b>	Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage, ainsi que les projets de développement domiciliaire.
<b>Fins d'accès public</b>	Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagement donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.
<b>Fins industrielles</b>	Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.
<b>Fins municipales</b>	Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

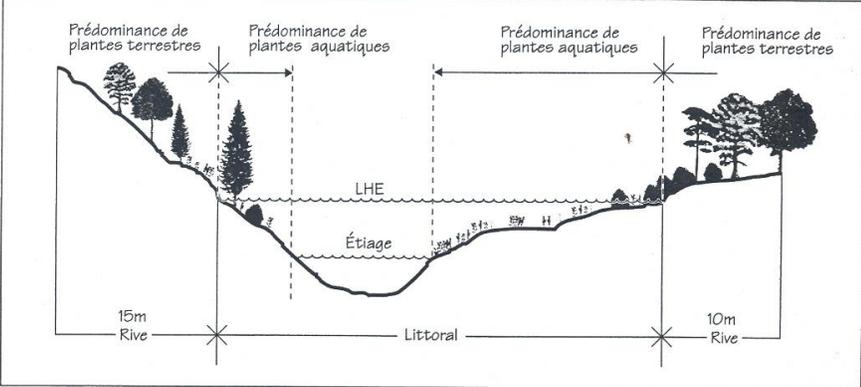
<b>Fins publiques</b>	Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution d'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.
<b>Fondation</b>	Ensemble des éléments structuraux de fondation, semelles radiers ou pieux, qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.
<b>Fossé</b> (Modifié par le règlement 323-16)	Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes : a) a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; b) b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; c) c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé.
<b>Fournaise extérieure</b>	Équipement à combustion ou à procédé de pyrolyse destiné au chauffage ou à l'alimentation énergétique d'un bâtiment
<b>Foyer extérieur</b>	Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.
<b>Frontage double</b>	Cumul de la mesure du frontage simple et de la mesure longeant la ligne de rivage ou le cas échéant, opposée à la première : ligne avant + ligne arrière.  Dans le cas d'un lot ou d'un terrain irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prises parallèlement au frontage simple et passant par le point arrière le moins saillant du lot.  

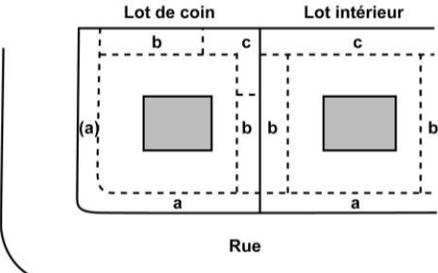
<p><b>Frontage simple</b></p>	<p>Mesure entre les lignes latérales d'un lot ou d'un terrain longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage simple est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.</p> <p>Lorsqu'un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage simple se calcule sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.</p> 
<b>G</b>	
<p><b>Gabion</b></p>	<p>Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.</p>
<p><b>Galerie</b></p>	<p>Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.</p>
<p><b>Garage</b></p>	<p>Bâtiment accessoire fermé sur les quatre côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.</p>
<p><b>Garage attaché</b></p>	<p>Garage qui touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.</p>
<p><b>Garage isolé</b></p>	<p>Garage détaché du bâtiment principal.</p>
<p><b>Gazébo</b></p>	<p>Construction élevée dans un jardin, un parc, une cour et destinée à servir d'abri avec ou sans toit. Gazebo est également synonyme de : pavillon de jardin, pavillon de repos et gloriette.</p>
<p><b>Gravière</b></p>	<p>Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.</p>

<b>H</b>	
<b>Habitation</b>	Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.
<b>Habitation bifamiliale</b>	Signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.
<b>Habitation en rangée</b>	Signifie une habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. Lorsqu'il y a trois habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacun des bouts est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins de l'application des règlements municipaux.
<b>Habitation isolée</b>	Bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.
<b>Habitation jumelée</b>	Signifie une habitation reliée à une autre habitation par un mur mitoyen.
<b>Habitation mixte</b>	Bâtiment qui comporte au moins deux unités dont au moins une est utilisée à des fins résidentielles.
<b>Habitation multifamiliale</b>	Signifie un bâtiment d'au moins deux étages comprenant deux logements ou plus par étage.
<b>Habitation triplex (trifamiliale)</b>	Signifie un bâtiment comprenant trois logements généralement répartis sur deux étages et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.
<b>Habitation unifamiliale</b>	Bâtiment comprenant un seul logement.
<b>Haie</b>	Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.
<b>Hauteur d'un bâtiment</b>	Signifie la mesure verticale d'un bâtiment prise entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et le faîte du toit.
<b>Hébergement en milieu familial</b>	Tout bâtiment accueillant au total un maximum de neuf personnes dont un maximum de sept personnes semi-autonomes, autonomes ou ayant un handicap occupant en permanence une chambre moyennant rémunération et offrant le gîte et le couvert.
<b>Hors-rue</b>	Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.
<b>I</b>	
<b>Îlot</b>	Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.
<b>Îlot déstructuré</b> (Ajouté par le règlement 315-14)	Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 11 avril 2012 et portant le numéro de dossier 372362.
<b>Îlot déstructuré avec morcellement</b> (Ajouté par le règlement 315-14)	Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au règlement de lotissement numéro 235.

<b>Îlot déstructuré sans morcellement</b> (Ajouté par le règlement 315-14)	Îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 19 avril 2011.
<b>Immunisation</b>	L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
<b>Implantation</b>	Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.
<b>Ingénieur forestier</b>	Personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
<b>Inspecteur en bâtiment</b>	Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme de la municipalité.
<b>Installation septique</b>	Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.
<b>Intervention</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.
<b>Isolé</b>	Séparé de toute chose.
<b>K</b>	
<b>Kiosque de vente de produits agricoles</b>	Construction servant à la vente de produits agricoles (fruits, légumes, arbres de Noël, produits de l'érable, etc.) rattachés à une entreprise agricole et située sur le même terrain que celle-ci.
<b>L</b>	
<b>Lac</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Étendu d'eau, naturelle ou artificielle, ayant un lien hydrologique direct avec un cours d'eau.
<b>Lac artificiel</b>	Nappe d'eau résultant de l'action humaine destinée à des fins récréative, esthétique, faunique ou agricole.
<b>Largeur d'un cours d'eau</b>	Distance la plus petite entre les deux lignes de rivage, prise perpendiculairement au cours d'eau.
<b>Largeur d'une rue</b>	La largeur de l'emprise soit la distance entre les lignes de la propriété de chaque côté d'une rue.
<b>Largeur de terrain</b>	Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou leur prolongement.
<b>LAU</b>	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
<b>Ligne arrière</b>	Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain transversal, la présence de la marge avant fixe du côté opposé à la façade principale justifie l'absence de ligne arrière et la présence de deux lignes avant.

<b>Ligne avant d'un terrain</b>	Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise. Cette ligne peut être brisée.
<b>Ligne de rue</b>	Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.
<b>Ligne de terrain</b>	Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.
<b>Ligne des hautes eaux</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	<p>Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.</p> <p>La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <p>a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou</p> <p>s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.</p> <p>Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.</p> <p>b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;</p> <p>c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;</p> <p>À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :</p> <p>d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de (deux) 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).</p> <p>La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou un technologue compétent en la matière.</p>
<b>Ligne latérale d'un terrain</b>	Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle, la présence de la marge avant fixe du côté perpendiculaire à la façade principale justifie l'absence de ligne latérale et la présence de deux (2) lignes avant.

<b>Ligne naturelle des hautes eaux</b>	Ligne arborescente où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.
<b>Littoral</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide. 
<b>Locataire</b>	Personne qui loue un immeuble ou une partie d'immeuble, à l'exception de ce qui est loué par bail emphytéotique.
<b>Loft</b>	Espace aménagé à l'étage d'un garage isolé accessoire à une habitation unifamiliale isolée et servant d'usage accessoire au bâtiment principal.
<b>Logement intergénération</b>	Logement supplémentaire intégré au bâtiment principal occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.
<b>Logement supplémentaire</b>	Logement additionnel intégré au bâtiment principal occupé par des personnes.
<b>Lot</b>	Fond de terre identifié et déterminé sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.
<b>Lot de coin</b>	Terrain situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues, lesquelles, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas 135 degrés.
<b>Lot intérieur</b>	Tout terrain dont l'emplacement ne répond pas à la définition d'un lot de coin.
<b>Lot irrégulier</b>	Terrain qui n'est pas délimité par quatre lignes rectilignes et qui n'est pas un lot triangulaire.
<b>Lot transversal</b>	Lot intérieur ayant façade sur deux rues.
<b>Lot triangulaire</b>	Terrain délimité par trois lignes. L'un des côtés est formé par la ligne de rue et les deux autres côtés sont formés par deux lignes rectilignes ayant leur origine à la ligne de rue et se dirigeant vers un point d'intersection commun.
<b>LPTAA</b> (Ajouté par le règlement 315-14)	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
<b>M</b>	
<b>Machinerie lourde</b>	Tout véhicule motorisé dont la masse nette est supérieure à 3 000 kilogrammes.

<b>Maison d'invités</b>	Bâtiment accessoire à une habitation unifamiliale isolée situé sur le même terrain que celle-ci et servant d'usage résidentiel accessoire à l'habitation principale.
<b>Maison mobile</b>	Bâtiment fabriqué à l'usine et déménageable ou transportable sur ses propres roues, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de deux ou plusieurs unités, remorquables séparément, mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement. Elle possède une largeur supérieure à trois mètres et une longueur supérieure à douze mètres.
<b>Maison modèle</b>	Nouvelle habitation qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.
<b>Maison modulaire</b>	Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.
<b>Marge de recul</b>	<p>Prescription de la réglementation municipale par zone ou par secteur établissant la limite à partir de la ligne avant, arrière et/ou latérale du lot en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf exception.</p> <div style="text-align: right;">  <p>Lot de coin      Lot intérieur</p> <p>a : Marge avant (a) : Marge avant secondaire b : Marge latérale c : Marge arrière</p> <p>Rue</p> </div>
<b>Marina</b>	Ei permettant l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont possibles et s'ajoutent à la location et/ou la vente d'emplacement pour embarcations.
<b>Marquise</b>	Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Pour les usages du type station-service, débit d'essence, dépanneur : abri ouvert recouvrant l'îlot de pompes pouvant être rattaché ou non au bâtiment.
<b>Matériaux de revêtement extérieur</b>	Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs d'un bâtiment.

<b>Matériaux secs</b>	Résidus broyés ou déchetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.
<b>Mesure de contrôle de l'érosion</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail.</li> <li>• Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé.</li> <li>• Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments.</li> <li>• Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration.</li> <li>• Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux.</li> <li>• Exécution des travaux en phases.</li> </ul>
<b>Mesures de mitigation</b>	Moyen susceptible d'éliminer ou de réduire les impacts négatifs sur l'environnement d'un projet d'intervention, d'aménagement ou de construction, et mis en place lors de l'exécution de ce projet ou lors de la mise en service de ce qui en résulte.
<b>Mezzanine</b>	Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.
<b>Milieu humide</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.  Aux fins d'application du présent règlement, ce terme comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un site sans lien hydrologique ayant une superficie de 0,5 hectare et plus;</li> <li>• Un site, sans égard à sa superficie, alimenté par un cours d'eau.</li> </ul>
<b>Modification</b>	Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.
<b>Municipalité</b>	Signifie la municipalité d'Abercorn.
<b>Mur arrière</b>	Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.
<b>Mur avant</b>	Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

<b>Mur de soutainement</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.
<b>Mur de fondation</b>	Mur porteur, appuyé sur l'empâtement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.
<b>Mur coupe-feu</b>	Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.
<b>Mur latéral</b>	Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.
<b>Mur mitoyen</b>	Mur utilisé en commun par deux habitations contiguës ou deux propriétés
<b>Mur plein ou aveugle</b>	Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.
<b>Muret</b>	Mur bas servant de séparation.
<b>N</b>	
<b>Nacelle</b>	Infrastructure située en haut de la tour supportant une éolienne et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.
<b>Niveau de la rue</b>	Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.
<b>Niveau moyen du sol</b>	La moyenne de niveau du sol mesurée le long de chaque mur extérieur du bâtiment.
<b>Norme ACN</b>	Numéro de classification d'aéronef
<b>O</b>	
<b>Opération cadastrale</b>	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030 et 3045 du Code civil du Québec.
<b>Ouverture</b>	Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les oeils-de-boeuf, etc.
<b>Ouvrage</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Toute modification de l'état d'un milieu résultant d'une action humaine.

<b>P</b>	
<b>Panneau-réclame</b>	Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, rendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.
<b>Parc d'éoliennes</b>	Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.
<b>Parc de maison mobile</b>	Terrain servant à recevoir des maisons mobiles.
<b>Parc de roulottes</b>	Terrain servant à recevoir des remorques de voyageurs, véhicules récréatifs, caravanes et tentes de campeurs pour un séjour nocturne ou à court terme.
<b>Parc et terrain de jeux</b>	Toute étendue de terrain appartenant à la municipalité ou à un organisme gouvernemental et aménagé à des fins de promenade, de repos et de loisirs.
<b>Passage piétonnier</b>	Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.
<b>Patio</b>	Ensemble de dalles de bétons, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevé à un maximum de 0,30 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.
<b>Pavage</b>	Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.
<b>Pente</b>	Inclinaison du terrain calculée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 50 mètres. Cette définition s'applique exclusivement aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres.
<b>Pergola</b>	Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.
<b>Périmètre d'urbanisation</b>	Secteur à l'intérieur duquel est concentré la croissance urbaine, les équipements et les infrastructures communautaires, tel qu'illustré au plan d'urbanisme.
<b>Perré</b>	Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.
<b>Perron</b>	Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.
<b>Piscine</b>	Bassin artificiel extérieur ou intérieur, destiné à la natation ou à la baignade, pouvant être rempli d'eau dont la profondeur atteint plus de 0,60 mètre
<b>Piscine creusée</b>	Piscine extérieure dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.
<b>Piscine hors terre</b>	Piscine extérieure, gonflable ou non, dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

<b>Piste cyclable</b>	Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue, mais doit être aménagée à l'extérieur de la surface pavée de la rue.
<b>Plaine inondable</b>	<p>Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;</li> <li>b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;</li> <li>c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;</li> <li>d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;</li> <li>e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.</li> </ul> <p>S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.</p>
<b>Plaine inondable de grand courant</b>	Zone correspondante à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans
<b>Plaine inondable de faible courant</b>	Zone correspondante à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans
<b>Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Plan et devis techniques ou document préparé par un professionnel ou un technologue compétent en la matière et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.
<b>Plan de localisation</b>	Plan montrant les dimensions et la superficie d'un lot ou d'un terrain et sur lequel le ou les bâtiments actuels sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.
<b>Plan de subdivision</b>	Plan montrant le fractionnement total ou partiel du terrain d'un propriétaire en lots à bâtir ou en lots destinés à tout autre usage permis au règlement de zonage et lequel les angles et dimensions et la superficie sont approximatifs.

<b>Plan de subdivision cadastrale</b>	Plan montrant le fractionnement total ou partiel d'un lot déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources. Ce plan identifie la ou les parcelles au moyen d'un numérotage particulier et est lui aussi déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources. Ce plan n'est pas nécessairement un plan de subdivision au sens des règlements d'urbanisme.
<b>Plan d'implantation</b>	Plan projet montrant les dimensions, la forme et la superficie d'un lot et sur lequel le ou les bâtiments futurs sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.
<b>Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.)</b>	Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaines parties du territoire de la Municipalité, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.
<b>Plan d'urbanisme</b>	Document adopté sous forme de règlement par la Municipalité et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.
<b>Porche</b>	Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.
<b>Pourcentage d'occupation du lot</b>	Proportion en pourcentage d'un terrain sur lequel un ou des bâtiments sont ou peuvent être érigés par rapport à l'ensemble de celui-ci.
<b>Premier étage</b>	Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.
<b>Profondeur moyenne</b>	Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par son frontage simple.
<b>Projet de développement</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains. Sont exclus d'un projet de développement, les projets à des fins résidentielles composés de moins de trois bâtiments principaux ou constitués de moins de trois lots contigus nécessitant ou non la création d'une rue ainsi que le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir un bâtiment principal.
<b>Projet intégré ou projet d'ensemble</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Ensemble de bâtiments, composé de trois bâtiments principaux et plus, implanté sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements
<b>Propriétaire</b>	Signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble.
<b>Propriété foncière</b>	Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou de parties de lot contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.
<b>Propriété Riveraine</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Propriété située en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

**Q**

<b>Quai</b>	Ouvrage, aménagé sur la berge et le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation.
-------------	--

**R**

<b>Remaniement des sols</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.
<b>Remblai</b> (Modifié par le règlement 323-16)	Travaux consistant à apporter de la terre pour faire une levée ou d'autres matériaux de surface et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à la combler.
<b>Remise</b>	Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.
<b>Renaturalisation</b> (Modifié par le règlement 323-16)	Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.
<b>Résidence</b> (Ajouté par le règlement 315-14)	Habitation unifamiliale isolée permanente ou secondaire.
<b>Résidence isolée</b>	une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;
<b>Résidence saisonnière</b>	Bâtiment accessoire à une exploitation agricole et servant, pour une période de temps limitée, à héberger les employés agricoles de cette exploitation.
<b>Réseau d'aqueduc et d'égout</b>	Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la <u>Loi sur la qualité de l'environnement</u> (L.R.Q., c.Q-2) et conforme au <u>règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout</u> (L.R.Q., c.Q-2 r.7)
<b>Réseaux majeurs</b>	Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de transport et de comptage;  Les lignes de transport d'électricité de 120kV et plus, inclusivement, ainsi que les postes de transport, de répartition et de distribution;  Les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.
<b>Réservoir</b>	Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

<b>Résistance au feu</b>	Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.
<b>Revégétalisation</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Technique visant à planter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.
<b>Rez-de-chaussée</b>	Signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol et au-dessus de la cave et du sous-sol.
<b>Rive</b> (Modifié par le règlement 323-16)	Bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.  ♦
<b>Roulotte</b>	Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière (moins de 180 jours par année) ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables. Elle a une longueur maximale de douze mètres (12m).
<b>Route régionale</b>	Ex : Route 139 dispo lotissement
<b>Rue</b>	Toute voie de passage, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le mot rue inclut les mots : chemin, avenue, montée, boulevard, place ou tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de passage.
<b>Rue collectrice</b>	Voie de circulation qui appartient à la municipalité ou à toute autre autorité gouvernementale. Sont considérées comme des rues collectrices : les rues Thibault Nord et sud, rues des Églises Est et Ouest
<b>Rue locale</b>	Voie de circulation qui appartient à la municipalité.
<b>Rue privée</b>	Voie de circulation qui n'appartient ni à la municipalité ni à toute autre autorité gouvernementale. Synonyme de chemin privé.
<b>Rue publique</b>	Voie de circulation qui appartient à la municipalité et qui est destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles, incluant les routes dont la gestion incombe au ministère des Transports. Synonyme de chemin public.
<b>S</b>	
<b>Sablière</b>	Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

<b>Saillie</b>	Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).
<b>Secteur de coupe</b>	Portion d'une aire de coupe servant à contrôler l'uniformité du prélèvement. Cet espace exclut les chemins forestiers et les virées ainsi que les aires d'empilement ou de tronçonnage.
<b>Secteur de pente forte</b> (Modifié par le règlement 323-16)	Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres.
<b>Sentier pour piétons</b>	Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.
<b>Serre domestique</b>	Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.
<b>Service d'utilité publique</b>	Comprend les réseaux d'utilité publique, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiment et équipements accessoires.
<b>Services de garde à l'enfance</b>	Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la <u>Loi sur les services de gardes</u> (L.R.Q., c.S-4.1), soit les services de garde suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- services de garde en garderie;</li> <li>- services de garde en halte-garderie;</li> <li>- services de garde en jardin d'enfants;</li> <li>- services de garde milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;</li> <li>- services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;</li> <li>- services de garde en milieu scolaire.</li> </ul>
<b>Servitude</b>	Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.
<b>Sous-sol</b>	Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol. La partie hors sol d'un sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètres sans excéder 1,5 mètres sur au moins la moitié du pourtour.  Sur un terrain en pente la partie hors sol d'un sous-sol peut excéder 1,5 mètres si au moins la moitié du sous-sol du bâtiment est apparent.
<b>Structure</b>	Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier, ainsi que son maintien en place.
<b>Superficie d'implantation au sol</b>	Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

<b>Superficie forestière</b>	Superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre. Cette définition s'applique seulement pour les dispositions relatives aux éoliennes.
<b>Superficie de plancher</b>	Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol (s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.
<b>Surface d'imperméabilisation</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.
<b>T</b>	
<b>Table champêtre</b>	Lieu où des repas composés majoritairement de produits de la ferme, moyennant des frais, sont offerts. Des visites commentées de la ferme, l'observation de la faune, des balades en tracteur ou à cheval peuvent également être offerts. Des produits culinaires fabriqués sur place peuvent être vendus aux visiteurs.
<b>Tablier de manoeuvre</b>	Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.
<b>Talus</b> (Modifié par le règlement 323-16)	Surface de terrain en pente ou inclinée.
<b>Tambour ou vestibule d'entrée temporaire</b>	Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.
<b>Terrain</b> (Modifié par le règlement 323-16)	Parcelle d'un seul tenant formée d'un ou plusieurs lots, servant ou destinée à servir de site pour l'érection d'une construction ou à tout usage prévu au présent règlement.
<b>Terrain de camping rustique</b>	Terrains de camping autorisés selon les dispositions du règlement de zonage caractérisés par des emplacements non desservis par des services d'eau courante, d'électricité et d'égout et où seules des tentes y sont autorisés. Aucun véhicule récréatif motorisé n'y est autorisé.
<b>Terrain d'angle</b>	Terrain situé à l'intersection de deux rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.
<b>Terrain d'angle transversal</b>	Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins trois lignes avant.

<b>Terrain desservi</b>	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.
<b>Terrain intérieur</b>	Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.
<b>Terrain non desservi</b>	Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.
<b>Terrain non riverain</b>	Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau désigné ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.
<b>Terrain partiellement desservi</b>	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.
<b>Terrain riverain</b>	Terrain situé en bordure d'un cours d'eau désigné; ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.
<b>Terrain transversal</b>	Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues, libres de toute servitude de non-accès.
<b>Terrain vacant</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.
<b>Terrasse</b>	Plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,30 mètre et à au plus 0,60 mètre destinée aux activités extérieures.
<b>Tige commerciale ou tige d'essence commerciale</b>	Arbre en vie ou montrant des signes de vie, faisant partie des essences commerciales et ayant un diamètre supérieur ou égal à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou 12 centimètres mesurés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.
<b>Toit</b>	Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.
<b>Tourbières</b>	Caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.
<b>Travaux d'amélioration</b>	Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles ou forestières, notamment : le labourage, le hersage, le drainage, le scarifiage et les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable, la coupe de conversion et le reboisement.

**U**

<b>Urgence environnementale</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation.
<b>Usage</b>	Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
<b>Usage accessoire</b> (Modifié par le règlement 315-14)	Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.
<b>Usage commercial de même nature</b> (Ajouté par le règlement 315-14)	Est considéré de même nature tout usage commercial ou groupe d'usage commercial similaire ou apparenté à l'usage commercial existant à l'intérieur des îlots déstructurés en date de 11 avril 2012. En aucun temps des inconvénients supplémentaires ne doivent être occasionnés au voisinage immédiat.
<b>Usage commercial de proximité</b> (Ajouté par le règlement 315-14)	Usage occupant une petite superficie de plancher et visant à offrir des services répondant aux besoins de la clientèle du voisinage immédiat tel que les commerces de vente au détail de produits d'alimentation et d'articles divers ainsi que les garderies pour enfants. Ce type d'usage est complémentaire à l'usage résidentiel et s'intègre à l'environnement sans engendrer d'inconvénient.
<b>Usage dérogatoire</b>	Utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.
<b>Usage principal</b>	Fin majeure à laquelle un bâtiment, un lot ou un terrain, est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.
<b>Usage temporaire</b>	Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

**V**

<b>Vacant</b>	Terrain non occupé par un bâtiment.
<b>Véhicule automobile</b>	Un véhicule routier motorisé qui est essentiellement adapté pour le transport des personnes et des biens, à l'exclusion des autobus et de camions, comme ils sont définis dans le présent chapitre.
<b>Véranda</b>	Une galerie ou un balcon ouvert, vitré, sans fondation et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.
<b>Vide sanitaire</b>	Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,10 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.
<b>Voie collectrice</b>	Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.
<b>Voie cyclable</b>	Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve quatre (4) types de voies cyclables : piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

<b>Voie de circulation</b> (Ajouté par le règlement 323-16)	Tout site ou structure aménagé, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules motorisés, notamment une rue, un chemin, une allée de circulation, un chemin forestier, un réseau ferroviaire ainsi qu'une infrastructure portuaire ou aéroportuaire.
<b>Voie de communication</b>	Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, une rue ou une ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ou aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.
<b>Z</b>	
<b>Zonage</b>	Signifie le morcellement de la municipalité en zones afin d'y régler la construction, son usage et celui des terrains.
<b>Zone</b>	Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.
<b>Zone agricole permanente</b> (Ajouté par le Règlement 315-14)	Zone décrétée en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (L.R. Q., chapitre P-41.1.).
<b>Zone de terres humides</b>	Zone humide, identifiée par la MRC, basée sur l'observation directe sur le terrain, la photo-interprétation et la consultation directe auprès de citoyens. Sur le territoire d'Abercorn, un secteur est identifié à l'annexe B du présent règlement.
<b>Zone à risque de mouvement de sol</b>	Zone comportant des risques de mouvement de sol et identifiée à l'annexe B du présent règlement.
<b>Zone à risque de crues</b>	Zone comportant des risques d'inondation, identifiée par la MRC, basée sur l'observation directe sur le terrain, la photo-interprétation et la consultation directe auprès de citoyens. Une zone à risque de crues est considérée comme une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). Sur le territoire d'Abercorn, un secteur à risque de crues est identifié à l'annexe B du présent règlement.